

## **GE\_GERICHTE A/2512/2004 vom 8. März 2005**

GE Cour de justice, 2005-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2512\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2512_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/2512/2004 du 8 mars 2005

IT: GE\_GERICHTE A/2512/2004 del 8 marzo 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Monsieur T\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intéressé ou le recourant), est domicilié dans le canton de Genève. Il est de nationalité portugaise et il est titulaire d'un permis d'établissement.

#### **E. 2**

Le 11 octobre 2004, l'entreprise de sécurité D\_\_\_\_\_, et J\_\_\_\_\_ devenue entre-temps D\_\_\_\_\_ Sàrl (ci-après : D\_\_\_\_\_), a sollicité du département de justice, police et sécurité (ci-après : DJPS) une autorisation concordataire dans le but d'employer l'intéressé comme agent de sécurité. Il résultait de l'extrait du casier judiciaire produit à l'appui de cette requête que l'intéressé n'y figurait pas.

#### **E. 3**

Le 26 octobre 2004, la police judiciaire a préavisé défavorablement la demande précitée, au motif que l'intéressé était connu des services de police pour des affaires, datant des années 1997, 1998, 1999 et 2000, de détention d'arme factice, de loi sur la circulation routière, de détention d'arme interdite (couteau à cran d'arrêt) et pour excès de bruit. De plus, par jugement du Tribunal de police du 25 juin 2001, l'intéressé avait été condamné à 7 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans, en raison des lésions corporelles simples qu'il avait infligées à autrui le 30 janvier 2000.

#### **E. 4**

Par arrêté du 17 novembre 2004, le DJPS a refusé l'autorisation sollicitée, au motif que l'intéressé avait fait l'objet de la condamnation précitée. En outre, la police avait émis un préavis négatif. L'intéressé n'offrait en conséquence pas toute garantie d'honorabilité, en violation de l'article 9 alinéa 1 lettre c du concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996 (I 2 14 – le concordat).

#### **E. 5**

Par courrier du 8 décembre 2004, reçu au greffe du Tribunal administratif le 10 décembre 2004, l'intéressé a recouru contre la décision du DJPS. Il soutient que cette décision est injuste. En effet, il n'avait été condamné qu'à une seule reprise pour une bagarre, qu'il n'avait pas provoquée. Sa mère l'élevant seule, il avait dû commencer à travailler à l'âge de 16 ans et il n'avait pas pu suivre les cours de l'école de commerce à laquelle il s'était inscrit. Le travail d'agent de sécurité représentait pour lui une bonne perspective d'avenir.

#### **E. 6**

Dans sa réponse du 31 janvier 2005, le DJPS a conclu au rejet du recours. Le recourant avait intentionnellement blessé quelqu'un avec son couteau à la sortie d'une discothèque, suite à un simple échange verbal. Ces faits, manifestement graves, fondaient la

condamnation susmentionnée. Il ressortait aussi de la réitération des autres infractions reprochées au recourant qu'il avait un caractère belliqueux et irrespectueux des lois. En conséquence, le comportement du recourant était incompatible avec la sphère d'activité envisagée au sens de l'article 9 alinéa 1 lettre c du concordat, et il n'existait pas de solution moins incisive que l'interdiction de l'accès à la profession d'agent de sécurité, étant donné qu'il avait commis des infractions à six reprises.

**E. 7**

Le recours est mal fondé et doit être rejeté. Un émolument de CHF 750.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.